

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ELECTROLI
A INSTALLER UNE NOUVELLE CHAINE DE TRAITEMENT DE
SURFACES DANS SON USINE DE BISCHWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la Société ELECTROLI S.A. dont le siège social est sis 14, rue des Casernes à BISCHWILLER, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service une chaîne de dégraissage-phosphatation et une installation de peinture par poudrage dans son usine située à la même adresse ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 10 novembre au 10 décembre 1987 en Mairie de BISCHWILLER le dossier ayant été retourné en Préfecture le 14 décembre 1987 ;

.../...

- VU les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
 - VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
 - VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mai 1988 ;
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 juin 1988 ;
- APRES communication à la Société ELECTROLI ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E :

Article 1 :

La Société ELECTROLI, dont le siège social est 14, rue des Casernes à 67240 BISCHWILLET représentée par son signataire : Monsieur Marc WODLI, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs fournis par elle à exploiter à l'adresse précitée des installations de prétraitement des métaux, de peinture par poudrage électrostatique avec cuisson, et de charge d'accumulateurs, les activités concernées étant visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- Dégraissage, phosphatation et passivation des métaux dans des bains de volume égal à 2 400 litres
N° 288-1°
- Peinture par poudrage électrostatique avec polymérisation à chaud, la distance des habitations occupées par des tiers étant inférieure à 20m
N° 272-A-1°
- Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW
N° 3-1°

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE

I. - Règles générales d'implantation

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Clôture

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres difficiles.

.../...

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou règlementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour et dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Ces zones devront en tout cas englober l'atelier de peinture-traitement de surface, le dépôt de peinture en poudre.

II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . murs et parois : coupe-feu degré 2 heures ;
- . couverture : incombustible ;
- . portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu degré 1/2 heure,
- . portes donnant vers l'extérieur : pare-flamme degré 1/2 heure ;
- . sol : imperméable et incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 Avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 Janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications, annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 Janvier 1986.

Article 9 :

Ventilation :

Partout où cela sera nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir, dans tous les cas, la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés à cet effet, d'alarme "arrêt" sonore et lumineuse. Le signal devra être envoyé à un poste de contrôle, de manière à pouvoir être perçu immédiatement par un membre du personnel.

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15-100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

.../...

Article 11 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche. L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13 :

L'établissement sera équipé en installations de sécurité au sens de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1976 modifié le 7 juillet 1980 (J.O. des 1er décembre 1976 et 22 juillet 1980).

Article 14 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y seront utilisés ou fabriqués.

Article 15 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 modifié par le décret n° 81-440 du 5 mai 1981 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

.../...

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 16 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 17 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Seront notamment mises à la terre les parties métalliques du tunnel de traitement de surface, de l'étuve, des cabines, fours, convoyeurs, systèmes d'aspiration, gaines, mécanismes d'application des poudres, ainsi que les pièces à peindre.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus devront être mis à la terre.

.../...

D'une manière générale, les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

III) Prévention et traitement des nuisances :

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 18 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 19 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 20 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

L'évacuation des gaz chargés en poussières fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 Août 1971 (J.O. du 27 Octobre 1971).

Article 21 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 22 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 23:

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR X 44 051 et X 44-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Prévention de la pollution des eaux :

- Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 24 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette. Cette disposition sera également applicable aux postes transformateurs de courant s'ils contiennent des PCB, de manière à permettre la récupération de tout écoulement accidentel du diélectrique liquide contenu dans le ou les appareils transformateurs.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistant au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Collecte et traitement :

Article 25 :

Rejet :

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de BISCHWILLER. Les ouvrages de rejet seront en nombre aussi limité que possible. L'établissement ne disposera d'aucun point de rejet d'eaux usées au milieu naturel, exception faite des eaux pluviales non polluées.

.../...

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux usées sanitaires et, d'une manière générale, les eaux résiduaires en provenance de l'établissement seront envoyées à l'égout en respectant les normes de rejet fixées par la circulaire du 6 Juin 1953 et en particulier les valeurs ci-après :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- teneur en matières en suspension selon norme NF T 90-105 inférieure ou égale à 500 mg/l ;
- demande biologique en oxygène selon norme NF T 90-103 inférieure ou égale à 500 mg/l ;
- rapport $\frac{DCO}{DBO5}$ inférieur ou égal à 2,5 ;
- teneur en azote Kjeldahl (exprimé en azote élémentaire) : 150 mg/l,
- teneur en azote ammoniacal (exprimé en ions ammonium) selon norme NF T 90-015 : 200 mg/l,
- hydrocarbures selon norme NF T 90-202 : 5 mg/l,
- hydrocarbures selon norme NF T 90-203 : 20 mg/l,
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.

En aucun cas, les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux normes ci-dessus.

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 26 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point de rejet sera fourni à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche. Sur ce plan devront figurer les regards devant être aménagés sur les canalisations, de façon à permettre l'exécution de prélèvements et mesures, ou des accès aménagés à l'air libre.

.../...

Article 27 :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement, effectué par un laboratoire agréé, pourra être imposé par l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Les résultats des mesures lui seront adressés.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Bruit :

Article 28 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 29 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 Juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 30 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 31 :

Pour le contrôle des niveaux acoustiques, le terme correctif de zone sera fixé à CZ = +15, tenant compte des circonstances locales (bourg de BISCHWILLER).

Les niveaux admissibles de bruit en dB (A) seront donc, en limite de propriété :

60 dB (A), les jours ouvrables, de 7h à 20h,

55 dB (A), en périodes intermédiaires, soit de 6h à 7h et 20h à 22h les jours ouvrables
6h à 22h, les dimanches et jours fériés

50 dB (A) en période de nuit, tous les jours de 22h à 6h.

.../...

Article 32 :

Pour le suivi des émissions sonores en limite de propriété, l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique ou à des contrôles ponctuels par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées).

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 33 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc..

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc..

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitement autorisés.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 Janvier 1985.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979, modifié par décret n° 85-387 du 29 Mars 1985.

L'exploitant rédigera une consigne interne définissant les précautions à prendre lors de l'élimination et les procédés à mettre en oeuvre. Cette consigne et ses mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées (Direction régionale de l'industrie et de la recherche).

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages, ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui seront nécessaires à ce dernier et fixera le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

Protection et défense contre l'incendie :

Article 34 :

Les générateurs utilisés pour le chauffage des ateliers et tous moteurs thermiques seront isolés de l'atelier de traitement de surface par une paroi incombustible et coupe-feu de degré 2 heures.

Les conduits de fumées seront placés à distance convenable de toute partie combustible ou de tout stockage de matières facilement combustibles.

Article 35 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc..

.../...

Article 36 :

Des extincteurs appropriés aux risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis en accord avec les services d'incendie et de secours pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan d'intervention incluant les moyens de secours internes à l'établissement, sera établi en accord avec l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Article 37 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts. Elle mentionnera notamment les personnes chargées d'alerter les pompiers dès le début du sinistre.

Cette consigne indiquera l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion, c'est-à-dire dans les zones "non feu".

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Article 38 :

Le courant force sera coupé tous les soirs après le travail.

Une ronde de contrôle sera effectuée chaque soir au plus tard $\frac{1}{2}$ heure après la fin du travail.

V) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 39 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...);
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...);
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 40 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

Article 41 :

Le règlement général et les consignes permanentes seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

VI) Hygiène et sécurité

Article 42 :

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront rigoureusement observées, en particulier celles des articles R 233-12, R 233-14 alinéa 2, R 233-15 alinéa 4, R 233-2 alinéa 2, R 232-23 et L 420-19 alinéa 3 du Code du Travail.

Il en sera de même pour les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I. - Installation de préparation de surface

Article 43 :

La chaîne de préparation de surface sera réalisée en lieu et place de l'installation de peinture existante autorisée le 5 Août 1983. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral délivré à cette date deviennent caduques.

Cette chaîne comportera :

- un tunnel de dégraissage-phosphatation où les pièces passeront par trois baignoires ; au bain de traitement proprement dit, de volume de 2 400 litres, succéderont un rinçage froid avec neutralisant et un rinçage chaud à l'eau, dans deux cuves d'un volume de 700 litres chacune
- une enceinte de séchage-humidité entre 100° et 120°C, équipée d'un extracteur de buées.

Article 44 :

L'aménagement et l'exploitation de ces installations seront réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

. Aménagement et sécurité :

Article 45 :

Les cuves, canalisations, filtres, etc... susceptibles d'être en contact avec des acides, bases, produits toxiques ou corrosifs devront être soit construits en matériau résistant à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Ils seront conçus de manière à résister et à être protégés contre les chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 46 :

Les baignoires seront chauffées au gaz, ainsi que l'enceinte de séchage humide. Les brûleurs à gaz seront équipés d'un dispositif de préventilation des chambres de combustion afin d'éviter tout risque d'explosion lors de la mise à feu du gaz.

Les moteurs électriques des brûleurs seront équipés d'une protection thermique (sécurité interdisant tout fonctionnement de l'ensemble en cas de court-circuit).

Article 47 :

Une capacité de rétention de 2,5 m³ au minimum sera conçue sous le tunnel de préparation de surface et aménagée de telle sorte qu'en cas de déversement accidentel, le produit recueilli ne puisse pas altérer une cuve, une canalisation ou les liaisons.

.../...

Article 48 :

Le niveau des bains de traitement et de rinçage sera contrôlé visuellement de manière continue par l'exploitant. De plus la cuve de rétention comportera un déclencheur d'alarme en point bas, sonore de préférence.

Article 49 :

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif permettant de la stopper promptement et qui devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

. Rejets des eaux :

Article 50 :

Les installations de rejet devront être équipées en aval des bains de rinçage de l'installation de traitement de surface d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Ce dispositif sera maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation de l'atelier.

Article 51 :

Tous les effluents liquides issus de l'atelier de préparation de surface :

- . eaux de rinçage ;
- . vidanges des cuves de rinçage ;
- . rinçages et purges des systèmes de recyclage et traitement spécifique des effluents ;
- . vidange des cuves de traitement ;
- . eaux de lavage des sols éventuelles ;

seront soit détoxiqués sur place avant rejet au réseau public d'assainissement, soit évacués pour être traités par une entreprise spécialisée. Ils seront alors considérés et règlementés comme des déchets (cf. article 35).

A cet effet, une analyse sera faite sur chaque bain usé afin de déterminer sa concentration en polluant et donc d'en déduire le mode de traitement.

Article 52 :

Pour les effluents traités sur place (par neutralisation, décantation, filtration...), les normes de rejet seront, à la sortie de l'atelier, celles fixées par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 26 Septembre 1985, relative aux activités de traitement de surface :

- pH compris entre 6,5 et 9,
- température inférieure à 30°C
- teneur en MEST limitée à 30 mg/l
- teneur en DCO selon la norme NF T 90-101 limitée à 150 mg/l

.../...

- teneur en hydrocarbures selon la norme NF T 90-114 limitée à 5 mg/l
- teneur en phosphore selon la norme NF T 90-023 limitée à 10 mg/l
- teneur en métaux totaux selon la norme NF T 90-112 (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) limitée à 15 mg/l
- teneur en fer limitée à 5 mg/l
- teneur en zinc limitée à 5 mg/l.

. Contrôle et autosurveillance

Article 53 :

Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet, notamment ceux de rinçage courant.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

En cas de valeur non satisfaisante du pH, une alarme efficace sera déclenchée et l'alimentation en eau de l'atelier sera automatiquement arrêtée, par le biais d'un asservissement électrique.

Le débit journalier utilisé dans l'atelier de traitement de surface devra être mesuré et consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

A cet effet, un compteur d'eau (ou tout autre dispositif équivalent) sera placé sur l'alimentation en eau de l'atelier.

Article 54 :

Si la détoxification des effluents est effectué in situ, des contrôles réalisés par des méthodes simples, devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées. Ces contrôles seront effectués une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Article 55 :

Dans le même cas, des contrôles mensuels pendant les 6 premiers mois, puis trimestriels, portant sur l'ensemble des paramètres énumérés à l'article 53 seront effectués par un laboratoire indépendant.

Ces contrôles seront effectués avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes, etc...).

Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période de prise en compte.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article seront à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 56 :

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance, ainsi que des commentaires éventuels, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 57 :

Les émissions atmosphériques de toute nature (gaz, vapeur, buées, particules...) émises au-dessus des bords seront captées et rejetées par des cheminées dans l'atmosphère, après épuration si nécessaire, de façon à respecter la valeur limite suivante d'acidité totale (exprimée en ions H^+) : 0,5 mg/Nm³.

Pour vérifier l'acidité de ces émissions atmosphériques, une analyse sera effectuée après la mise en marche de l'installation.

Article 58 :

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des éventuelles installations de lavage (niveau d'eau...);
- le bon traitement éventuel des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de leur acidité totale. Ce type de contrôle sera réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en oeuvre.

. Déchets

Article 59 :

Le cas échéant, les déchets, boues de neutralisation, de décantation, bords usés... seront stockés sur une aire étanche en attendant d'être enlevés par une entreprise spécialisée dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

. Vérifications diverses - Exploitation

Article 60 :

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme et de réactifs nécessaires à une épuration éventuelle.

.../...

Article 61 :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

. Consignes

Article 62 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale et/ou accidentelle.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

II. - Installation de poudrage électrostatique :

Article 63 :

Cette opération sera effectuée dans deux cabines : dans l'une, l'application de poudre sera faite automatiquement et dans l'autre, seront effectuées les retouches par application manuelle.

Article 64 :

Les angles intérieurs des cabines de poudrage seront arrondis.

.../...

Article 65 :

Dans les cabines, une aspiration des poussières de poudre devra :

- empêcher la formation d'une atmosphère explosive,
- permettre le recyclage de la peinture en poudre.

L'air des cabines passera avant rejet au travers d'un système de filtration garantissant une teneur en poussières inférieure à 8 mg/Nm³.

Dans les cabines et dans le système de recyclage de la poudre, la teneur devra être inférieure à 10 mg/Nm³.

Le contrôle du niveau de poudre dans les bacs de récupération se fera visuellement, sous la responsabilité de l'exploitant, au moins une fois par jour.

Article 66 :

L'avancement du convoyeur et l'application de poudre ne pourront avoir lieu avant la mise en route des ventilateurs dans les cabines. De même, la ventilation devra être maintenue quelques minutes après l'arrêt des installations de poudrage. Consigne écrite en sera donnée aux opérateurs.

L'arrêt accidentel d'un ventilateur d'aspiration des poudres commandera l'arrêt immédiat du convoyeur et du dispositif de projection de poudre ainsi que le déclenchement d'une alarme. Un asservissement électrique sera réalisé dans ce but.

Article 67 :

Une signalisation optique très apparente devra indiquer la mise sous tension du générateur haute tension.

Article 68 :

Les points de contact des pièces avec leur système d'accrochage feront l'objet d'un contrôle visuel au décrochage ou à l'accrochage, permettant de s'assurer de l'absence de dépôt de peinture à ce point et donc de la continuité électrique des pièces avec les crochets et leur mise à la terre correcte. Le nettoyage de ce point de contact pour enlever la peinture ou le changement régulier des crochets seront assurés.

Article 69 :

La tension entre l'électrode du projecteur de poudre et une masse diminuera en fonction inverse de la distance les séparant jusqu'à devenir nulle en cas de contact.

Article 70 :

Un détecteur d'étincelle ou de flamme assurera, à partir de l'armoire de commande générale :

- la coupure de la haute tension,
- l'arrêt de la projection de poudre,
- l'arrêt du groupe moto-ventilateur de récupération de poudre,

- le déclenchement de signaux avertisseurs.

Si ce détecteur risque d'être recouvert de poudre, un système de nettoyage automatique devra être prévu, mais de façon à ne pas perturber son bon fonctionnement.

Article 71 :

Un coupe-circuit multipolaire sera placé dans l'armoire de commande générale et devra permettre en cas de besoin l'arrêt des systèmes de projection, de ventilation et d'aspiration.

Article 72 :

Dans l'atelier ne sera conservé que la quantité de poudre nécessaire au travail d'une journée. Les produits seront replacés en fin de journée dans un local affecté au stockage.

Article 73 :

Il sera interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme, d'y fumer ou d'y introduire un point chaud, sauf en cas d'opérations particulières et autorisées comme telles (permis de feu) et après vidange complète de la poudre et nettoyage des installations.

Article 74 :

Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

L'emploi de fer à souder ou d'appareils à flamme pour le nettoyage est interdit ainsi que l'emploi de liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C.

Ces dispositions seront intégrées dans les consignes.

Article 75 :

Il sera procédé à de fréquents nettoyages de l'atelier et en particulier des cabines et du four pour éviter toute accumulation de poudre.

Les résidus de nettoyage seront immédiatement placés dans des récipients métalliques clos et étanches et évacués des ateliers de traitement.

III. - Polymérisation

La polymérisation de la poudre thermodurcissable se fera par cuisson dans un four à environ 200°C.

Article 76 :

Les brûleurs du four seront conçus de manière à satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 3 Novembre 1977 relatif aux mesures de prévention contre l'incendie ou l'explosion dans les fours chauffés au moyen d'un combustible liquide ou gazeux. Ils seront équipés d'un dispositif de préventilation des chambres de combustion. Les moteurs électriques des brûleurs seront dotés d'une protection thermique interdisant le fonctionnement de l'ensemble en cas de court-circuit et en cas d'arrêt de la ventilation du brûleur à veine d'air.

.../...

Article 77 :

La température du four sera contrôlée et réglée en permanence par des thermostats ou autres régulateurs ou limiteurs de température.

Article 78 :

Toutes les mesures seront prises pour que l'arrêt de l'installation de cuisson se fasse lorsque :

- les conditions normales d'alimentation en combustible ou en comburant ne sont plus assurées ;
- l'évacuation normale des gaz n'est plus assurée.

La mise en route du brûleur du four ne pourra avoir lieu avant celle de la ventilation de l'enceinte.

Article 79 :

Partout où sera utilisé le gaz, une vanne d'arrêt manuelle sera installée dans l'atelier et en dehors de l'atelier.

Un détecteur de fuite de gaz sera également installé.

Article 80 :

Dès le fonctionnement du four de cuisson sera effectuée une analyse des gaz de combustion par un organisme qualifié qui déterminera en particulier la nature et la teneur en hydrocarbures gazeux de l'effluent rejeté à l'atmosphère. Ces données seront communiquées sans délai à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche. En cas de gêne notoire pour les riverains, un dispositif de traitement de ces gaz (lavage, absorption, post-combustion...) pourra être imposé.

IV. - Charge d'accumulateurs

Article 81 :

Ces opérations seront réalisées dans un local aménagé conformément aux prescriptions-types de la rubrique 3-1°, jointes au présent arrêté.

.../...

Article 82 :

L'arrêté préfectoral du 5 Août 1983 est abrogé.

Article 83 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 84 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 85 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 86 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 87 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de BISCHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 88 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre, faire l'objet des sanctions administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Article 89 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 90 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de BISCHWILLER
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société requérante.

STRASBOURG, le 5 SEP. 1988

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau


Corinne BAECHLER,



François LEONELLI



Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut
être déférée qu'au Tribunal
Administratif. Le délai de
recours est de deux mois pour
le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du
jour où la présente décision a
été notifiée.